

## **Avis**

Commentaires sur le  
projet de loi n° 34  
*Loi sur le ministère  
du Développement  
économique et régional*

Décembre 2003



Le présent avis a été adopté lors de la 198<sup>e</sup> assemblée des membres du Conseil du statut de la femme le 5 décembre 2003.

Les membres du Conseil sont Diane Lavallée, présidente, Michèle Taïna Audette, Lyse Brunet, Claire Deschênes, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Danielle Labrie, Chantal Maillé, Micheline Simard, Carolyn Sharp et Denise Trudeau.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

#### **Recherche et rédaction**

Claire Minguy

#### **Collaboration**

Christine Chabot

Hélène Harvey

#### **Soutien technique et révision**

Clémence Lemieux

#### **Éditeur**

Conseil du statut de la femme

Service des communications

8, rue Cook, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326 ou 1 800 463-2851

Télécopieur : (418) 643-8926

Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>

Courrier électronique : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-550-41859-X

© Gouvernement du Québec

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source.

## *T A B L E D E S M A T I È R E S*

---

INTRODUCTION .....	5
CHAPITRE PREMIER – LE PROJET DE LOI 34 - LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL - OU LA PROPOSITION D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE.....	7
1.1 Les changements .....	7
1.2 Une première étape .....	8
1.3 Réaffirmer le rôle régulateur de l'État.....	9
CHAPITRE II – ÉTAT DE LA PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET LOCAL .....	11
2.1 La participation des femmes aux lieux de pouvoir et de concertation .....	11
2.1.1 La représentation formelle des femmes .....	13
2.1.2 Les sièges réservés et les comités de condition féminine.....	14
2.2 L'intégration des dossiers d'intérêt pour les femmes dans les lieux de pouvoir et de concertation .....	14
CHAPITRE III – LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE DE REMODELAGE DES STRUCTURES : POUR ÉVITER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE SANS LES FEMMES.....	17
3.1 La concertation du milieu : un impératif .....	17
3.2 Hausser la représentation des femmes : une question de démocratie.....	18
3.3 La prise en compte des réalités et des intérêts des femmes : pour un développement intégral .....	20
CONCLUSION.....	23
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	25
ANNEXE .....	27
NOTES DE FIN DE DOCUMENT .....	29

## INTRODUCTION

---

Il y a un peu plus de dix ans, le gouvernement du Québec entamait une vague de réformes dans plusieurs secteurs clés en vue de déconcentrer ses activités, confiant du même fait aux instances régionales et locales, dont certaines créées à cette occasion, des nouvelles responsabilités. Toutes ces instances, à l'exception des conseils municipaux, s'ouvraient à la participation de la société civile, cherchant à rassembler les « forces vives » du milieu en vue de concerter les efforts pour le développement du territoire.

Malgré l'importante contribution des femmes comme travailleuses, entrepreneures, pivots du développement social et de la vie culturelle, sans compter leur apport fondamental dans la sphère privée qui leur confère une incommensurable « expertise de la vie quotidienne », elles ont dû déployer beaucoup d'efforts et faire preuve d'une grande ténacité pour être reconnues comme des interlocutrices crédibles sur la scène régionale et locale et avoir accès aux lieux de concertation et de décision.

D'ailleurs, reconnaissant le retard historique des femmes au plan de la participation politique, le gouvernement du Québec convenait, en 1997, d'ajouter à la *Politique en matière de condition féminine*, une cinquième orientation qui vise tant à hausser la présence des femmes dans les lieux de pouvoir qu'à favoriser la prise en compte de leurs réalités et de leurs intérêts par les instances régionales et locales.

S'il reste beaucoup de chemin à parcourir avant qu'on puisse considérer l'égalité atteinte, il n'en demeure pas moins que des progrès significatifs ont été notés pour ce qui est de la présence des femmes dans la plupart des lieux décisionnels et que les ententes cadres de développement de la 2<sup>e</sup> génération intègrent plus de dossiers d'intérêt pour les femmes et ce, dans une perspective plus structurante.

Le Conseil du statut de la femme s'étonne et déplore que la remise en question des structures régionales et locales que vise à introduire le projet de loi 34, qui est examiné dans le présent document, survienne alors que les nombreux efforts consentis pendant plus d'une décennie commencent à produire leurs fruits.

D'autant plus qu'une note discordante s'impose : les femmes demeurent nettement sous-représentées au palier municipal, particulièrement comme mairesses et préfètes. Pire, c'est dans ces fonctions que leur progression a été la plus lente.

Or, dans ce qu'il qualifie de première étape d'une transformation notable des rapports entre l'État et les régions, le gouvernement vise justement à accroître le pouvoir des municipalités régionales de comté en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat et à confier à des conférences régionales des élus (CRÉ), formées pour l'essentiel de mairesses et de maires ainsi que de préfètes et de préfets, les responsabilités de planification et de concertation régionales dévolues jusqu'à maintenant aux conseils régionaux de développement (CRD).

En conséquence, si le gouvernement adoptait le projet de loi 34 dans sa présentation actuelle, le recul de la participation des femmes et, plus largement, de toute la société civile au développement régional et local serait inéluctable.

Avec ce document, le Conseil du statut de la femme souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les impacts pour les femmes de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi 34 et, du même souffle, il lui recommande des mesures pour favoriser une participation pleine et entière des femmes au développement régional et local.

## *C H A P I T R E P R E M I E R*

### *LE PROJET DE LOI 34 - LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL - OU LA PROPOSITION D'UNE NOUVELLE GOUVERNANCE*

---

#### *1.1. LES CHANGEMENTS*

Le projet de loi 34 crée le ministère du Développement économique et régional, issu de la fusion de trois ministères et d'un organisme, dont le ministère des Régions, responsable du développement local et régional. Les éléments de la mission de ce dernier sont intégrés à celle du nouveau ministère, soit de soutenir le développement économique et régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs et actrices des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État.

Les mandats en matière de développement régional sont également maintenus soit :

- fournir les services nécessaires à la création et à l'exploitation d'entreprises;
- accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat;
- assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement local et régional;
- être responsable, en concertation avec les instances locales et régionales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier.

Tout comme le faisait la Loi du ministère des Régions, ce projet de loi précise la constitution et les mandats des centres locaux de développement (CLD), qui conservent essentiellement le même rôle, soit de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur leur territoire. À cette fin, ils doivent offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi, ainsi qu'une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris de l'économie sociale.

Cependant, selon les termes du projet de loi 34, les CLD relèveraient désormais des municipalités régionales de comtés (MRC) plutôt que d'être, comme actuellement, redevables au Ministre responsable et de devoir, pour cette raison, lui produire un rapport de leurs activités et leurs états financiers. En vertu des nouvelles règles de gouvernance proposées, le Ministre conclura avec chacune des MRC une entente concernant leur rôle et leurs responsabilités en matière de développement local.

Par ailleurs, il appartiendra à la MRC de désigner les membres du conseil d'administration des CLD de son territoire. Celui-ci devrait être formé des élues et élus municipaux et pourrait aussi comprendre des personnes issues notamment du milieu des affaires, ainsi que des milieux associatifs et communautaires.

Le projet de loi sur le ministère du Développement économique et régional est aussi l'occasion pour le gouvernement de donner le coup d'envoi d'une opération qui vise à modifier la gouvernance régionale. Le cœur du projet de loi est la consécration des pouvoirs des élues et élus municipaux en matière de développement régional. À cette fin, le gouvernement met en place de nouvelles structures, les conférences régionales des élus (CRÉ), et introduit un principe d'imputabilité basé sur le mode électif de ses membres.

En vertu de ce projet de loi, ces instances, qui pourraient à la limite n'être constituées que d'élues et d'élus municipaux, deviendraient l'interlocuteur privilégié du gouvernement. Si leurs mandats reprennent *grosso modo* ceux des conseils régionaux de développement (CRD), leur composition marque une différence très nette avec les CRD qui faisaient une place importante, voire majoritaire, aux personnes représentant les divers milieux présents sur le territoire. Un des mandats principaux de la CRÉ sera d'établir un plan quinquennal de développement. Elle pourra aussi conclure des ententes spécifiques.

La Table Québec-régions est maintenue avec un rôle similaire qui est de conseiller le ministre sur toute question qu'il lui soumet. Sa composition est déterminée conjointement par le ministre du Développement économique et régional et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

## 1.2. UNE PREMIÈRE ÉTAPE

Les changements apportés dans le projet de loi 34 constitueraient la première étape du processus de décentralisation inscrit dans les priorités gouvernementales. Dans un second temps, le gouvernement compte s'engager dans une redéfinition du partage de ses responsabilités avec les régions. Ainsi, il entend procéder à l'examen des pouvoirs, des responsabilités et des ressources financières qui pourraient être décentralisées.

Or, comme les compétences et les budgets qui seront transférés éventuellement aux instances régionales ne sont actuellement pas définis et pourraient vraisemblablement être négociés région par région, il est difficile pour l'instant de mesurer l'impact de la délégation des responsabilités qui échoiront à ces nouvelles structures.

Quelle sera l'étendue de la décentralisation des pouvoirs et des responsabilités? Touchera-t-elle, par exemple, les secteurs de l'éducation, de la formation de la main-d'œuvre ou de la santé et des services sociaux? Si oui, sur quoi sera fondée la légitimité des conférences des élus, formées majoritairement de mairesses et de maires, pour intervenir auprès des établissements d'enseignement, des organismes de formation de la main-d'œuvre ou des nouvelles structures dans le domaine de la santé et des services



sociaux? Ces questions sont d'autant plus préoccupantes que le projet de loi n'attribue pour l'instant qu'une place très restreinte à la société civile, et encore est-elle facultative, et concentre finalement beaucoup de pouvoirs entre les mains d'un groupe d'élues et d'élus dont les compétences se situent exclusivement dans le domaine municipal.

Par ailleurs, la *Politique de soutien au développement local et régional* qui traçait les grands paramètres du développement et définissait les structures est désormais caduque compte tenu des changements apportés par le projet de loi 34. Qu'envisage le gouvernement pour faire connaître les nouvelles orientations et les valeurs qu'il entend promouvoir en matière de développement régional et local? De quels mécanismes entend-il se doter pour s'assurer que les instances locales et régionales y adhèrent ?

Le Conseil du statut de la femme déplore que le gouvernement n'ait pas fait connaître, à l'occasion du dépôt du projet de loi 34, l'ensemble des étapes du processus entrepris en matière de développement régional et local qui permettrait de mettre en perspective et de mieux apprécier le changement législatif soumis. **En conséquence, il invite le gouvernement à présenter, dans les meilleurs délais, une politique du développement local et régional.**

Par ailleurs, compte tenu des profondes transformations dans la vie publique que peut induire la décentralisation selon l'ampleur qu'on lui donnera, **le Conseil convie le gouvernement à mettre à la disposition des populations régionales toute l'information susceptible de les amener à des jugements éclairés sur l'éventail des pouvoirs, compétences et ressources financières susceptibles d'être transférés. Du même souffle, le Conseil demande au gouvernement de créer les conditions pour que le nouveau projet de gouvernance puisse faire l'objet d'un vaste débat public.**

### **1.3. RÉAFFIRMER LE RÔLE RÉGULATEUR DE L'ÉTAT**

Les mandats relatifs au développement régional et local assignés au nouveau ministère du Développement économique et régional reprennent pour l'essentiel ceux de l'ancien ministère des Régions, ce qui permettra une certaine stabilité et une continuité dans les actions dont il y a lieu de se réjouir. Le Conseil est particulièrement satisfait de constater que l'énoncé de mission du nouveau ministère prévoit le soutien du développement économique et régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs et actrices économiques, scientifiques, sociaux et culturels.

Cependant, certains éléments du projet de loi, bien que cohérents avec la volonté de décentraliser annoncée par le gouvernement, suscitent un questionnement du Conseil quant aux risques d'affaiblissement de la responsabilité de l'État central de garantir le respect des valeurs auxquels souscrit la société québécoise, notamment en matière d'équité interrégionale, d'égalité entre les femmes et les hommes et de redistribution de la richesse.

Il importe donc qu'à l'occasion de la mise en place de nouvelles structures, le gouvernement énonce comme principe qu'il n'entend pas se départir de ses responsabilités concernant l'atteinte de l'égalité sous toutes ses formes et la répartition

de la richesse. Si l'uniformité de l'application des politiques n'est pas toujours souhaitable sur l'ensemble du territoire, il nous semble toutefois qu'il doit y avoir une égalité dans les résultats des mesures prises par l'État central et les instances régionales et locales.

**Aussi, le CSF recommande que le ministre du Développement économique et régional utilise l'entente concernant le rôle et les responsabilités des MRC en matière de développement local pour leur transmettre les attentes du gouvernement quant à la poursuite de l'égalité entre les femmes et les hommes et la réduction des inégalités socioéconomiques.**

Le CSF demande par la suite que les MRC, dans le cadre de leur responsabilité à l'égard des centres locaux de développement (CLD), assurent le relais, auprès de ces organismes, de la prise en considération de ces objectifs sociétaux. Que le bilan de la réalisation des plans d'action locaux d'action pour l'économie et l'emploi mis en œuvre par les CLD soit l'occasion de mesurer les progrès en vue de l'atteinte de ces objectifs.

**Également, le CSF souhaite que le Ministre signifie des attentes semblables aux CRÉ et que les plans quinquennaux élaborés par ces instances prévoient les moyens d'y contribuer et l'évaluation des résultats obtenus.**

Afin que tant les CRÉ que les CLD puissent s'acquitter de cette responsabilité à l'égard de l'égalité entre les sexes, le CSF recommande que le gouvernement inclue dans les mandats de ces instances le recours à l'approche intégrée de l'égalité (ou à l'analyse différenciée selon les sexes) à toutes les étapes des travaux qu'elles mèneront.

## CHAPITRE II

### ÉTAT DE LA PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET LOCAL

---

#### 2.1 LA PARTICIPATION DES FEMMES AUX LIEUX DE POUVOIR ET DE CONCERTATION

À compter des années 1990, le gouvernement du Québec s'engage dans l'intensification de la déconcentration de ses activités. Les réformes en ce sens touchent successivement les municipalités, le développement régional, la santé et les services sociaux, ainsi que la formation de la main-d'œuvre. Ces changements sont l'occasion, sauf en ce qui concerne les municipalités, de mettre sur pied de nouvelles structures qui font une place importante à la société civile et qui cherchent à refléter la composition du territoire d'intervention.

Adoptée en 1997, la *Politique de soutien au développement local et régional* constitue le point d'orgue de ce mouvement, consolidant le rôle des CRD, créant les CLD et se faisant la promotrice d'une approche intersectorielle du développement qui reconnaît que les préoccupations économiques, sociales et culturelles sont intimement liées.

Dès lors la question de la participation des femmes aux nouvelles instances décisionnelles et de l'intégration des dossiers de condition féminine aux priorités régionales se pose avec encore plus d'acuité. Lors de l'introduction des réformes et de la mise en place des structures au début des années 1990, les femmes, et particulièrement celles du mouvement associatif, s'étaient montrées, de façon générale, peu enclines à s'investir dans les instances régionales et locales, voire même méfiantes à l'endroit de ces paliers de gouvernance. Parce que, traditionnellement, c'est à la suite de représentations auprès du gouvernement du Québec que les femmes avaient fait des avancées, elles craignaient de perdre des acquis en détournant leurs efforts du gouvernement central. Aussi, la portée des interventions des instances régionales et locales sur les enjeux qui les mobilisent ne leur paraissait pas toujours évidente. Si on y ajoute l'inconfort « traditionnel » d'une grande partie des femmes face à l'exercice du pouvoir, on réunit toutes les conditions pour que les réformes à visée décentralisatrice aient été accueillies, dans un premier temps, avec une certaine tiédeur.

Mais sous l'effet combiné de la précision et de l'élargissement des mandats confiés aux instances régionales et locales avec l'adoption de la *Politique de soutien au développement local et régional*, des travaux et des débats menés par les instances, des réflexions des organismes communautaires partisans du développement local endogène et de l'important travail d'appropriation des contenus en matière de développement mené par les femmes et les groupes de femmes avec le soutien actif du CSF, les femmes et les groupes de femmes ont rapidement découvert l'importance stratégique des lieux de décision régionaux et locaux et se sont mobilisés pour avoir voix au chapitre.

Cependant, la représentation des femmes et des groupes de femmes dans ces nouvelles structures présente un défi particulier : elles sont peu nombreuses au sein des organismes « spontanément » reconnus comme devant composer ces instances et peu

d'entre elles sont familières avec une part importante des dossiers qui y sont généralement traités.

Par ailleurs, les instances se montrent peu sensibles à la place des femmes ou des dossiers qu'elles portent. Malgré l'importante contribution des femmes comme travailleuses, entrepreneures, pivots du développement social et de la vie culturelle, sans compter leur apport fondamental dans la sphère privée qui leur confère une incommensurable « expertise de la vie quotidienne », elles ont de la difficulté à être reconnues comme des interlocutrices crédibles sur la scène régionale et locale. De même, jusqu'à l'ouverture des instances au développement social et culturel, « forcée » en grande partie par la *Politique de soutien au développement local et régional*, les sujets de préoccupation des femmes avaient trouvé peu d'écoute au sein des instances.

Le gouvernement du Québec, reconnaissant le retard historique de l'insertion des femmes dans les lieux de pouvoir, décide de consacrer des ressources de nature à favoriser l'égalité des femmes et des hommes sur les plan régional et local. Le souci de soutenir une participation significative des femmes aux paliers régional et local se traduit notamment, en 1997, par l'ajout d'une cinquième orientation à la politique en matière de condition féminine, *Un avenir à partager*, qui comporte deux axes : la représentation équitable des femmes au sein des instances et la prise en compte des réalités et des intérêts des femmes au sein de ces mêmes instances. Pour voir à l'application de la cinquième orientation, dans chacune des 17 régions, une personne responsable du dossier de condition féminine est nommée par le ministère des Régions ou, dans le cas de Montréal, par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en vue d'agir sous l'autorité du sous-ministre responsable de la région qui en porte la responsabilité ultime.

En outre, pour soutenir la participation des femmes dans les lieux de décision régionaux et locaux, le gouvernement lançait, en 1998, le programme quinquennal *À égalité pour décider*.

Il n'en demeure pas moins que les représentantes des groupes doivent, avec généralement fort peu de ressources, multiplier les démarches qu'elles avaient l'habitude de faire auprès de l'État central dans chacune des régions administratives, de façon à faire valoir leurs points de vue et assurer une réponse aux besoins des femmes. Si ces changements ont donné lieu à une connaissance plus fine de la situation des femmes, partagée, qui plus est, avec un plus vaste bassin d'interlocuteurs, ils ont, en contrepartie, obligé les groupes voués à la défense des droits des femmes à déployer des énergies considérables pour des résultats parfois décevants.

### 2.1.1 LA REPRÉSENTATION FORMELLE DES FEMMES

Quand on compare l'évolution de la présence des femmes dans les différents lieux de décision régionaux et locaux de 1992-1993 à 2001-2002 (pour plus de précisions, voir le tableau en annexe), on constate que les femmes ont enregistré des gains partout, sauf à l'assemblée des commissaires des commissions scolaires où leur présence est demeurée stable, avec, faut-il le préciser, 50 % des sièges, et qui constitue, pour les deux années considérées, le lieu de décision où la représentation féminine est la plus élevée.

Il est également frappant de constater qu'en 2001-2002 comme en 1992-1993 les autres instances où les proportions de sièges détenus par les femmes étaient les plus élevées demeurent les mêmes et que la présence féminine y a même augmenté. S'agissant des conseils d'administration des régions régionales de la santé et des services sociaux et des établissements de santé et de services sociaux, de la présidence des commissions scolaires et des conseils régionaux des partenaires du marché du travail, on doit constater que, conformément à la division sexuelle du travail, ces lieux correspondent aux secteurs d'activité traditionnels des femmes.

Si les pourcentages de femmes siégeant aux conseils d'administration des conseils régionaux de développement et des centres locaux de développement s'établissent respectivement à 27 % et à 28 % en 2001-2002, ce qui demeure bien en-deçà de la parité, on doit souligner que la représentation des femmes a gagné, depuis 1992-1993, 13 points de pourcentage au conseil d'administration des CRD et 16 points au comité exécutif de ces mêmes instances, ce qui marque une amélioration tout de même appréciable.

Par contre, le palier municipal demeure la bête noire des femmes puisque, parmi les instances considérées, ce sont les conseils municipaux qui accueillent les plus faibles proportions de femmes, soit 24 % pour les conseillères et 11 % pour les mairesses. Par surcroît, la situation s'est peu améliorée depuis 1992-1993, alors que ces pourcentages s'établissaient respectivement à 19 % et 8 %. Précisons que c'est chez les mairesses et les conseillères municipales qu'on a observé les plus faibles gains de points de pourcentage de 1992-1993 à 2001-2002. Si la proportion de femmes à la tête des villes s'est maintenue au dernier rang en 2001-2002 comme en 1992-1993, la part des femmes comme conseillères municipales a perdu du terrain, glissant du 6e rang (sur 9) en 1992-1993 au 8e rang en 2001-2002, après avoir été supplantée par les conseils d'administration et les comités exécutifs des CRD.

En terminant, on ne saurait omettre de mentionner un élément qui a assurément creusé la différence entre la proportion de femmes dans les conseils municipaux et celle dans les structures de concertation (RRSSS, CRPMT et CRD). Outre les sujets d'intervention de ces instances qui correspondent aux domaines d'intérêt des femmes en raison de la division sexuelle du travail, les modes d'accès à ces lieux de pouvoir et de concertation ont sûrement joué. D'abord, la part faite à la représentation de la société civile a eu un effet compensatoire pour la présence des femmes qui, si elles sont sous-représentées dans les lieux de pouvoir formels, n'en demeurent pas moins des citoyennes très engagées, notamment aux plans social et culturel, ce qui rend d'autant plus légitime et

probable leur nomination dans les instances de concertation. Par ailleurs, la nomination des membres des conseils d'administration en fonction d'une représentation sectorielle et le recours à la cooptation ont permis d'apporter certains correctifs au déséquilibre hommes-femmes. Enfin, les amendements apportés aux lois constitutives des RRSSS et des établissements de santé et de services sociaux en vue de susciter une représentation paritaire à leurs conseils d'administration ont eu une portée notable.

### **2.1.2 LES SIÈGES RÉSERVÉS ET LES COMITÉS DE CONDITION FÉMININE**

À l'occasion de la délégation de responsabilités aux nouvelles structures de développement régional et local, les groupes de femmes ont tôt fait de se heurter à la difficulté d'obtenir une représentation significative qui rende compte de leur contribution à la région, en dépit de l'importance que revêtaient pour elles les sujets traités et les décisions arrêtées. Ils se sont donc efforcés de réduire ce déficit démocratique en s'assurant d'une présence minimale dans les lieux de gouvernance régionale et locale notamment par la revendication d'un siège réservé à une représentante de la condition féminine au conseil d'administration. Pour répondre aux demandes des groupes de femmes, en 1994, sept régions leur accordaient une représentation spécifique (« siège en condition féminine ») et quatre reconnaissaient une participation des femmes dans la catégorie communautaire. Depuis, ce sont quinze des dix-sept régions qui comptent une représentante en condition féminine, sauf que dans l'une d'entre elles, cette porte-parole n'a pas le droit de vote.

Les importants efforts déployés par les groupes de femmes ou les tables de concertation pour participer au processus menant à l'adoption des premières ententes cadres n'ont pas toujours permis d'obtenir des gains substantiels dans les textes d'entente. Mais ils auront du moins accru suffisamment la connaissance de la contribution des femmes au développement de la région et des problématiques de condition féminine pour que les CRD se montrent plus disposés à les associer à la concertation et à intensifier la collaboration avec elles. On assiste ainsi à la naissance des comités consultatifs ou des tables sectorielles rattachés aux CRD, notamment en condition féminine. S'il va de soi que les femmes sont très mobilisées par les mécanismes de consultation qui les concernent au premier chef, on doit aussi souligner qu'elles contribuent aux travaux de nombreux autres comités. Certains CRD, reconnaissant l'apport des femmes à tous les débats, instituent même un principe de représentation paritaire pour les tables sectorielles. Ce phénomène donne lieu à une forme de spécialisation des groupes de femmes face au dossier du développement régional.

Enfin, mentionnons que des CRD accordent suffisamment d'importance au dossier de condition féminine pour se doter d'une ressource responsable du suivi de cette question.

### **2.2 L'INTÉGRATION DES DOSSIERS D'INTÉRÊT POUR LES FEMMES DANS LES LIEUX DE POUVOIR ET DE CONCERTATION**

La présence des femmes dans les lieux de pouvoir ne fait cependant pas foi de tout. Encore faut-il que les instances s'ouvrent aux réalités et à la vision des femmes et que cela se traduise dans les priorités et les engagements de la région.

C'est pourquoi, dès le premier exercice de planification stratégique devant mener à la signature d'une entente cadre, les femmes de dix régions sur seize mobilisent leur énergie, leur ingéniosité et leur ténacité pour voir intégrée l'analyse de la situation socioéconomique des femmes et pour proposer des orientations de développement susceptibles de répondre aux besoins des femmes.

Il en ressort qu'à la signature des premières ententes cadres de développement, dix ententes sur seize contenaient des orientations en matière de condition féminine, alors que six ne précisait rien à cet égard. Précisons toutefois que dans deux cas, les éléments relatifs à la condition féminine n'ont été inclus qu'à la suite de la réouverture de l'entente, quelques mois après sa signature, grâce au travail et à l'insistance des groupes de femmes. On doit aussi noter que la grande majorité des thèmes retenus relativement à la condition féminine (dans neuf cas sur dix) sont de portée assez restreinte, en ce sens qu'ils touchent quasi exclusivement l'orientation scolaire et professionnelle ou la formation et le développement de la main-d'œuvre. Ce n'est que de façon accessoire qu'on aborde l'équité entre les hommes et les femmes et la présence des femmes dans les lieux décisionnels.

La comparaison avec les ententes cadres de la 2<sup>e</sup> génération permet de mesurer le chemin parcouru. Une analyse menée par le CSF (CSF, 1, 2002)<sup>i</sup> en septembre 2002 à partir des textes disponibles à ce moment, soit ceux de 15 des 17 régions, démontre que des dossiers d'intérêt pour les femmes sont dorénavant intégrés dans l'ensemble des régions et ce, dans une perspective plus structurante. Ainsi, au lieu de mettre l'accent quasi essentiellement sur la participation des femmes à l'emploi, on se préoccupe aussi désormais d'adopter des mesures visant notamment à hausser la représentation des femmes, à concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à mieux documenter et comprendre la situation des femmes entre autres par l'analyse différenciée selon les sexes. En conséquence, la plupart des ententes cadres de la seconde vague comportent des axes, des objectifs ou des moyens spécifiques visant les femmes. Dans certaines régions, on a plutôt retenu de signifier dans un préambule que l'entente visait les hommes et les femmes ou les citoyens et les citoyennes, sans pour autant préciser d'interventions particulières pour l'un ou l'autre groupe. Enfin, trois ententes énoncent un principe liminaire spécifiant que la poursuite de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être appliquée à toutes les priorités et à tous les plans d'action découlant de l'entente.

L'analyse du CSF sur les ententes cadres a aussi permis d'apprendre que la plupart des régions, soit onze sur quinze, ont un ou des projets de signature ou de reconduction d'entente spécifique en matière de condition féminine sur des sujets tels la cueillette de données ventilées selon les sexes, la diversification professionnelle, l'intégration et le maintien en emploi non traditionnel, l'intégration au marché du travail, l'entrepreneuriat féminin, la participation au développement local et régional et l'accès aux instances décisionnelles, l'amélioration des conditions de vie des femmes ou l'application de la 5<sup>e</sup> orientation de la *Politique en matière de condition féminine*.

Au-delà des difficultés liées à l'apprentissage des règles du jeu de la concertation régionale, on peut tout de même constater que depuis la vague de réformes entreprises

pour accroître les responsabilités des autorités régionales et locales, les femmes ont su améliorer leur positionnement comme actrices du développement, alors que les instances comprenaient mieux l'avantage de tenir compte des réalités et des intérêts de cette moitié de la population de leur territoire. Assurément, les régions y ont gagné tant en dynamisme qu'en cohésion.



## CHAPITRE III

### LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE DE REMODELAGE DES STRUCTURES : POUR ÉVITER UNE NOUVELLE GOUVERNANCE SANS LES FEMMES

---

Discussion et recommandations

#### 3.1 LA CONCERTATION DU MILIEU : UN IMPÉRATIF

Dans la *Politique de soutien au développement local et régional*, le gouvernement affirme miser sur deux atouts majeurs pour rapprocher l'action gouvernementale des citoyens et des citoyennes : le dynamisme des intervenantes et intervenants locaux et la capacité de concertation et de planification des milieux régionaux. Si, avec le projet de loi 34, le gouvernement ne remet pas en question le dynamisme local, puisque la décentralisation qu'il envisage traduit sa confiance envers les intervenantes et intervenants locaux, tel ne semble pas être le cas en ce qui concerne sa volonté de susciter et d'encourager la concertation des milieux.

Plusieurs éléments du projet de loi incitent le Conseil à s'interroger. D'abord, la composition des conseils d'administration des CLD, mais surtout des CRÉ est beaucoup plus restrictive avec le projet de loi 34 que ce que prévoit la loi actuelle ou la *Politique de soutien au développement local et régional*. Ainsi, les CLD sont actuellement formés de membres représentatifs de divers milieux présents dans la collectivité, notamment celui des affaires, tant des secteurs industriel et manufacturier que commercial, celui des travailleuses et travailleurs, y compris les syndicats, ainsi que les milieux agricole, municipal, coopératif, communautaire et institutionnel. Il est aussi précisé qu'aucun des milieux représentés au sein du conseil d'administration ne peut en constituer la majorité, ni détenir un nombre de sièges qui n'assure pas un équilibre adéquat. Enfin, les membres sont respectivement désignés par les gens du milieu dont ils sont issus. Avec le projet de loi 34, on confie plutôt à la MRC la désignation des membres du conseil d'administration du CLD qui devrait comprendre des élues et des élus municipaux et pourrait aussi comporter des personnes issues notamment du milieu des affaires et des milieux associatif et communautaire.

La composition des CRÉ, qui se substituent aux CRD en matière de planification et de concertation régionales, marque un changement encore plus drastique par rapport à la situation actuelle. Cette instance serait ainsi constituée :

- des préfètes et préfets des MRC
- des mairesses et des maires des municipalités locales de 100 000 habitants et plus
- des mairesses et des maires des villes-centres
- des mairesses et des maires des municipalités locales énumérées à l'annexe de la loi
- des présidentes et présidents d'arrondissement des villes de Montréal et Québec

L'article 100 ajoute qu'une CRÉ peut nommer à son conseil d'administration des membres additionnels dont le nombre ne peut excéder celui correspondant au tiers de

ses membres qui sont des élues et élus municipaux. Pour comparaison, la *Politique de soutien au développement local et régional* établissait que les CRD doivent inclure au moins un tiers d'élues et d'élus municipaux et peuvent donc être formés jusqu'aux deux tiers par des représentantes et des représentants du milieu. D'ailleurs, selon les données les plus récentes, 63 % des membres des actuels conseils d'administration des CRD proviendraient de la société civile. Les transformations de la gouvernance qu'introduit le projet de loi 34 sont donc majeures. Bien que ce texte fasse référence à la concertation du milieu, il ne prévoit, contrairement à la loi actuelle, aucune disposition qui établit de façon claire la participation de représentantes et de représentants de la société civile au développement de leur région ou de leur localité. Les citoyennes et les citoyens devraient donc s'en remettre à des structures formées exclusivement d'élues et élus municipaux ou, si ceux-ci se prévalent de la possibilité offerte dans le projet de loi, compter sur quelques personnes représentant la société civile qui ne pourraient, dans les faits, composer plus 25% du conseil d'administration des CRÉ.

**Après avoir vu, dans le chapitre précédent, à quel point l'inclusion de la société civile dans les instances régionales et locales a été déterminante pour mieux traduire la réalité régionale, favoriser la cohésion des différents milieux et accroître la participation des femmes, le Conseil du statut de la femme se doit de recommander que le projet de loi prévoie l'obligation pour les CLD et les CRÉ de comporter des membres représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité, incluant la formation de la main-d'œuvre, le développement social, ainsi que la santé et les services sociaux, et qu'ils disposent du droit de vote.**

**Plus précisément, le Conseil recommande que la proportion des membres de la société civile aux conseils d'administration des CLD et des CRÉ soit fixée à au moins 45 %.**

### **3.2 HAUSSER LA REPRÉSENTATION DES FEMMES : UNE QUESTION DE DÉMOCRATIE**

À l'heure du remodelage des structures régionales en vue d'une plus grande décentralisation et de leur recentrage sur les élues et les élus municipaux, le CSF appelle à la vigilance face aux inévitables reculs de la déjà trop faible représentation des femmes. Comme nous avons eu l'occasion de le voir, parmi les fonctions dans les lieux de pouvoir régionaux et locaux qui existent actuellement, ce sont chez les mairesses et les préfètes qu'on trouve, et de loin, les plus faibles proportions de femmes.

Le CSF considère donc que, plus que jamais, les femmes doivent accroître leur présence en politique active et plus particulièrement en politique municipale, dont l'ampleur des pouvoirs n'a cessé de s'accroître au cours de la dernière décennie. Cependant, malgré « l'idée largement répandue voulant que le pouvoir municipal soit plus accessible aux femmes parce qu'il se trouve plus proche des citoyennes et des citoyens » (CSF, 2, 2002)ii, les statistiques ont tôt fait de démontrer le contraire. C'est pourquoi les programmes soutenant la participation politique des femmes gardent toute leur pertinence.

**Par conséquent le CSF recommande qu'à l'échéance du programme *À égalité pour décider*, le gouvernement du Québec le reconduise sur une base permanente et qu'il accroisse les ressources financières qu'il y consacre.**

Ceci étant dit, comme la correction du déséquilibre des femmes en politique est un travail de longue haleine, pour l'heure la présence des femmes dans la conduite des affaires régionales et locales ne peut que diminuer dramatiquement si le gouvernement maintient la prédominance de ces élues et élus municipaux dans la composition des CRÉ et des CLD. De plus, une analyse réalisée par le CSF (CSF, 3, 1995)<sup>iii</sup> a permis d'établir que les femmes qui occupent un siège dans les instances proviennent en plus grande proportion des collèges électoraux formés par les organismes communautaires ou les associations de travailleuses et de travailleurs.

Pour cette raison, le CSF réitère la nécessité de faire plus de place à la société civile au sein de ces instances, compte tenu de l'avantage démocratique qu'une telle mesure permettrait à plus d'un titre, dont celui d'un meilleur équilibre de la représentation hommes-femmes.

Cependant, comme on est encore loin de la parité dans la majorité des structures sectorielles d'où proviendraient les représentantes et représentants de la société civile, le maintien d'une orientation du gouvernement du Québec, qui engage tous les lieux de pouvoir financés à même les fonds publics, en vue tant d'accroître la représentation des femmes que la prise en compte de leurs réalités dans les instances locales, demeure essentielle. Pour éviter des reculs au chapitre de l'égalité entre les femmes et les hommes, tout doit être dorénavant mis en œuvre pour que, à la faveur de l'élargissement de leurs pouvoirs, les instances régionales et locales se considèrent coresponsables de l'adoption et de l'application des mesures favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes. Sinon, on risque d'assister non seulement à la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes, mais à l'accentuation des disparités régionales en matière de conditions de vie des femmes.

**Le Conseil du statut de la femme recommande donc que le gouvernement se dote d'une politique gouvernementale visant l'égalité entre les femmes et les hommes, que celle-ci s'adresse aussi à l'ensemble des mandataires régionaux et locaux du gouvernement et que celui-ci prévoie les ressources nécessaires, financières et autres, pour les soutenir dans l'application de leurs responsabilités en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.**

Le CSF s'est déjà prononcé sur la nécessité que « ... les modes d'accèsion aux instances locales ou régionales [soient] conçus de manière que les femmes et les hommes aient des chances égales de s'y retrouver... » (CSF, 2, 2002). En ce sens, il soulignait que l'élection des membres des institutions régionales et locales directement par la population favoriserait une meilleure égalité des chances que la concurrence entre les groupes que nous avons connue jusqu'à maintenant pour occuper les postes de commande, phénomène qui serait sans aucun doute amplifié par la réduction des sièges attribués à la société civile.

Dans le contexte du projet de loi 34, le recours au suffrage universel pour pourvoir les postes attribués à la société civile répondraient à l'exigence d'imputabilité du gouvernement en matière de délégation de pouvoirs régionaux et locaux, tout en permettant un élargissement de la composition des instances qui rendrait mieux compte des réalités régionales et locales et serait plus à même de garantir le partage des compétences et la concertation des actrices et des acteurs sectoriels.

**Le CSF recommande donc que, dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, le gouvernement considère l'hypothèse de soumettre à l'élection par la population du territoire concerné les candidatures des représentantes et représentants de la société civile aux CLD et aux CRÉ en constituant des listes pour les secteurs clés dont la représentation à ces instances est prévue.**

Nous avons aussi pu voir, dans le chapitre précédent que la participation des femmes au développement régional et local s'exerce aussi par les comités consultatifs ou tables sectorielles rattachés aux CRD. On peut penser que les CRÉ considéreront nécessaires d'être appuyés par l'expertise de telles structures consultatives.

**Le Conseil ne saurait qu'appuyer une telle initiative compte tenu de la reconnaissance des compétences régionales dont elle témoigne et de la mobilisation des actrices et des acteurs qu'elle suscite. Il recommande cependant que le principe de représentation paritaire hommes-femmes adopté par quelques CRD soit généralisé avec la mise en place des commissions qui soutiendront les CRÉ.**

### **3.3 LA PRISE EN COMPTE DES RÉALITÉS ET DES INTÉRÊTS DES FEMMES : POUR UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL**

La décentralisation soulève un autre défi crucial pour les femmes : les instances régionales et locales doivent prendre en compte les expériences, les intérêts et les aspirations tant des femmes que des hommes dans l'exercice de leurs pouvoirs si on veut que les politiques et les programmes qu'elles élaborent ou coordonnent concourent à l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Bien que la participation des femmes aux instances y contribue assurément, une meilleure compréhension des réalités des femmes ne doit pas reposer que sur les épaules de ces dernières. Si, comme le CSF le recommande, le gouvernement confie aux instances régionales et locales la responsabilité de la poursuite de l'égalité, elles doivent se doter des ressources pour maintenir à jour leur connaissance de la situation des femmes et évaluer les impacts des politiques et programmes qu'elles mettent en œuvre. Il est d'autant plus important que le gouvernement exige de façon claire l'utilisation de l'approche intégrée de l'égalité ou de l'analyse différenciée selon les sexes par les CRÉ, qu'il n'est pas prévu dans le projet de loi que les plans quinquennaux de développement dont ces dernières sont responsables fassent l'objet de l'approbation et de la signature de l'État central. Il est donc essentiel que le gouvernement prévoie en amont les mesures pour s'assurer que ses mandataires régionaux et locaux se font les relayeurs de l'égalité entre les femmes et les hommes par les politiques et les programmes qu'ils mettent en œuvre.

**En conséquence, le CSF recommande que le gouvernement inscrive dans l'entente déterminant le rôle et les responsabilités des CRÉ, que ceux-ci recourent à l'approche intégrée de l'égalité ou à l'analyse différenciée selon les sexes tant lors de l'élaboration que de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans quinquennaux de développement dont ils ont la responsabilité.**

**Le CSF recommande aussi que les MRC se voient chargées par le gouvernement de signifier aux CLD d'appliquer l'approche intégrée de l'égalité ou l'analyse différenciée selon les sexes dans l'exécution de toutes les étapes de leurs travaux.**

Si dans l'énoncé de la mission du ministre, le projet de loi évoque la coordination et la concertation des divers acteurs, dont ceux du domaine social, ce champ d'intervention ne fait l'objet d'aucune autre mention dans le projet de loi. Or, le développement social a été jusqu'à maintenant un élément essentiel de la vitalité et du dynamisme régionaux. De nombreuses recherches ont démontré que la qualité de vie d'une population est garante du développement économique de son territoire. Pour les femmes qui continuent d'être plus nombreuses à vivre dans des conditions socioéconomiques difficiles et qui sont plus exposées à subir la violence, le développement social et les organismes qui interviennent dans ce domaine constituent un apport capital. Enfin, on sait que le secteur communautaire génère des emplois, injecte des sommes appréciables dans l'économie régionale ou locale par ses frais d'opération, sans compter les coûts sociaux qu'il épargne à la communauté par le travail de prévention et de soutien qu'il effectue.

**Pour toutes ces raisons, le CSF recommande que le développement social soit nommé expressément parmi les préoccupations qui relèvent tant des CRÉ que des CLD et que ces instances se dotent d'outils permettant de mesurer l'impact social des projets qu'ils mettent en œuvre ou qu'ils soutiennent.**

Le projet de loi est aussi très discret sur l'économie sociale dont il n'est question qu'une fois, lors de l'énumération des mandats des CLD (alinéa 3, article 91). Pourtant, les entreprises d'économie sociale, qui ont connu un nouvel essor au cours des dernières années, notamment à la suite des demandes à cet effet lors de la Marche du Pain et des Roses, s'avèrent un important facteur de développement économique et de cohésion sociale dans les régions (Saucier et Thivierge, 2000)<sup>iv</sup>. Non seulement ces entreprises créent-elles de l'emploi, mais en recourant en bonne partie à des personnes qui participaient aux programmes d'employabilité de la sécurité du revenu, elles font reculer la pauvreté et l'exclusion. Mentionnons au passage que les trois quarts de la main-d'œuvre des entreprises d'économie sociale est féminine. Par surcroît, en répondant à des besoins sociaux exprimés par les collectivités, ces entreprises concourent significativement à l'amélioration de la qualité de vie des communautés, ce qui a un effet d'entraînement sur l'occupation du territoire et la stabilisation des populations.

**Convaincu que l'économie sociale doit être promue et soutenue par les instances chargées du développement régional et local, le CSF recommande qu'à chaque fois**

**qu'il est question d'entrepreneuriat ou de développement économique dans le projet de loi, on ajoute « y compris l'économie sociale ».**

Actuellement, les CRD, dans l'élaboration du plan stratégique définissant les grands objectifs de développement de la région, doivent tenir compte des stratégies et des objectifs en matière *de* main-d'œuvre identifiées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire. Le projet de loi 34 ne reprend pas cette exigence pour le plan quinquennal de développement élaboré par les CRÉ. Or, ce partenariat des actrices et acteurs du développement avec celles et ceux en formation de la main-d'œuvre favorisait une synergie entre ces secteurs, particulièrement importante pour les femmes. Les données recueillies par le CSF et largement mises en évidence dans ses avis sur les femmes et le développement régional et local démontrent clairement la situation désavantageuse que vivent les femmes dans toutes les régions du Québec, tant sur le plan de la participation au marché du travail, que du revenu et des conditions de travail.

**Aussi, le Conseil recommande que le projet de loi 34 prévoie que les plans quinquennaux élaborés par les CRÉ tiennent compte des stratégies et des objectifs en matière de main-d'œuvre identifiées par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail.**

## *CONCLUSION*

---

Alors qu'au cours de la dernière décennie, les femmes avaient fait des progrès notables quant à leur participation à la conduite des affaires régionales et locales, le projet de loi 34, s'il est adopté dans sa forme actuelle, entraînera un recul dramatique.

D'abord, en accordant aux mairesses et aux maires, ainsi qu'aux préfètes et aux préfets une place et un rôle prépondérants dans les instances régionales et locales, on ne pourrait que diminuer drastiquement la participation des femmes puisque elles sont sous-représentées au palier municipal, et ce de façon persistante.

Également, jusqu'à maintenant, c'est plutôt comme représentantes de la société civile et encore, comme mandataires des secteurs où elles ont été traditionnellement actives que les femmes sont parvenues à hausser leur participation aux instances de concertation régionales et locales. Or, avec le projet de loi 34, la société civile occuperait une place réduite dont l'ampleur serait déterminée par les élues et élus municipaux. Par surcroît, certains des domaines où la représentation féminine est la plus élevée, comme la formation de la main-d'œuvre, la santé et les services sociaux ou le développement social, ne font même pas partie des milieux identifiés pour le choix de membres additionnels aux CRÉ.

Enfin, le projet de loi 34 est muet ou très discret quant à la responsabilité des nouvelles instances à l'égard de certains champs d'intervention particulièrement importants pour les femmes, soit le développement social, l'économie sociale et la formation de la main-d'œuvre.

Le Conseil du statut de la femme est confiant qu'en attirant l'attention du gouvernement sur les immenses conséquences pour les femmes, mais aussi pour toute la société civile, de l'adoption du projet de loi 34, celui-ci se montrera ouvert aux recommandations du présent document qui visent à rehausser tant la participation démocratique que la vitalité et la cohésion des milieux régionaux et locaux.





## ***LISTE DES RECOMMANDATIONS***

---

- 1. Afin de permettre à la population de mettre en perspective et de mieux apprécier le changement législatif soumis, que le gouvernement présente, dans les meilleurs délais, une politique du développement local et régional.**
- 2. Compte tenu des profondes transformations dans la vie publique que peut induire la décentralisation selon l'ampleur qu'on lui donnera, que le gouvernement mette à la disposition des populations régionales toute l'information susceptible de les amener à des jugements éclairés sur l'éventail des pouvoirs, compétences et ressources financières susceptibles d'être transférés. Du même souffle, que le gouvernement crée les conditions pour que le nouveau projet de gouvernance puisse faire l'objet d'un vaste débat public.**
- 3. Que le ministre du Développement économique et régional utilise l'entente concernant le rôle et les responsabilités des MRC en matière de développement local pour leur transmettre les attentes du gouvernement quant à la poursuite de l'égalité entre les femmes et les hommes et la réduction des inégalités socioéconomiques.**
- 4. Que les MRC, dans le cadre de leur responsabilité à l'égard des centres locaux de développement (CLD), assurent le relais, auprès de ces organismes, de la prise en considération des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de réduction des inégalités socioéconomiques. Que le bilan de la réalisation des plans d'action locaux d'action pour l'économie et l'emploi mis en œuvre par les CLD soit l'occasion de mesurer les progrès en vue de l'atteinte de ces objectifs.**
- 5. Que le Ministre signifie des attentes semblables aux CRÉ et que les plans quinquennaux élaborés par ces instances prévoient les moyens d'y contribuer et l'évaluation des résultats obtenus.**
- 6. Afin que tant les CRÉ que les CLD puissent s'acquitter de leur responsabilité à l'égard de l'égalité entre les sexes, que le gouvernement inclue dans les mandats de ces instances le recours à l'approche intégrée de l'égalité (ou à l'analyse différenciée selon les sexes) à toutes les étapes des travaux qu'elles mèneront.**
- 7. Compte tenu de l'impact déterminant de l'inclusion de la société civile dans les instances régionales et locales, que le projet de loi prévoie l'obligation pour les CLD et les CRÉ de comporter des membres représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité, incluant la formation de la main-d'œuvre, le développement social, la santé et les services sociaux, et qu'ils disposent du droit de vote.**
- 8. Que la proportion des membres de la société civile aux conseils d'administration des CLD et des CRÉ soit fixée à au moins 45 %.**

9. Qu'à l'échéance du programme À égalité pour décider, le gouvernement du Québec le reconduise sur une base permanente et qu'il accroisse les ressources financières qu'il y consacre.
10. Que, dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, le gouvernement considère l'hypothèse de soumettre à l'élection par la population du territoire concerné les candidatures des représentantes et représentants de la société civile aux CLD et aux CRÉ en constituant des listes pour les secteurs clés dont la représentation à ces instances est prévue.
11. Compte tenu de la reconnaissance des compétences régionales dont il témoigne et de la mobilisation des actrices et des acteurs qu'il suscite, que le principe de représentation paritaire hommes-femmes adopté par quelques CRD soit généralisé avec la mise en place des commissions qui soutiendront les CRÉ.
12. Que le gouvernement inscrive dans l'entente déterminant le rôle et les responsabilités des CRÉ la nécessité de recourir à l'approche intégrée de l'égalité ou à l'analyse différenciée selon les sexes tant lors de l'élaboration que de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans quinquennaux de développement dont ils ont la responsabilité.
13. Que les MRC se voient chargées par le gouvernement de signifier aux CLD d'appliquer l'approche intégrée de l'égalité ou l'analyse différenciée selon les sexes dans l'exécution de toutes les étapes de leurs travaux.
14. Que le développement social soit nommé expressément parmi les préoccupations qui relèvent tant des CRÉ que des CLD et que ces instances se dotent d'outils permettant de mesurer l'impact social des projets qu'ils mettent en œuvre ou qu'ils soutiennent.
15. Compte tenu que l'économie sociale doit être promue et soutenue par les instances chargées du développement régional et local, qu'à chaque fois qu'il est question d'entrepreneuriat ou de développement économique dans le projet de loi, on ajoute « y compris l'économie sociale ».
16. Que le projet de loi 34 prévoie que les plans quinquennaux élaborés par les CRÉ tiennent compte des stratégies et des objectifs en matière de main-d'œuvre identifiées par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail.

## ANNEXE

Évolution de la présence des femmes dans les lieux décisionnels et consultatifs régionaux et locaux, ensemble du Québec, 1992-1993-2001-2002

Instance	1992-1993	2001-2002	évolution
<b>Conseils municipaux</b>			
Mairesse	8 %	11 %	+ 3 points
Conseillères municipales	19 %	24 %	+ 5 points
Préfètes	n.d.	10 %	n.d.
<b>Conseils régionaux de concertation et de développement</b>			
Conseil d'administration	14 %	27 %*	+ 13 points
Comité exécutif	12 %	28 %	+ 16 points
<b>Conseils locaux de développement</b>			
Conseil d'administration	n.d.	28 %	n.d.
<b>Conseils régionaux des partenaires du marché du travail (ou SQDM)</b>			
Conseil d'administration	23 %	39 %	+ 16 points
<b>Régies régionales de la santé et des services sociaux</b>			
Conseil d'administration	35 %	48 %	+ 13 points
<b>Établissements de santé et de services sociaux</b>			
Conseil d'administration	40 %	42 %	+ 2 points
<b>Commissions scolaires</b>			
Assemblée des commissaires	50 %	49 %	- 1 point
Présidences	33 %	47 %	+ 14 points

\*Si, comme le prévoit le projet de loi 34, les CRD étaient remplacés par les CRÉ, de 75 % à 100 % des sièges seraient réservés aux mairesses et maires, ainsi qu'aux préfètes et préfets. Dans ces circonstances, la proportion de femmes siégeant à titre d'élues municipales oscillerait entre 13,2 % et 20,2 %. Notons que trois régions ne compteraient aucune femme selon l'hypothèse minimale : Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue et Chaudière-Appalaches.

Source : Conseil du statut de la femme. Compilations effectuées par les bureaux régionaux, 22-04-2003 et décembre 2003.



## NOTES DE FIN DE DOCUMENT

---

- 
- i Conseil du statut de la femme (1). *Rapport d'analyse des contenus en matière de condition féminine des ententes cadres régionales de développement de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> génération*, [recherche et rédaction : Christine Chabot et coll.], 2002, 16 pages.
- ii Conseil du statut de la femme (2). *La réforme des institutions démocratiques : quels enjeux pour les femmes? Mémoire au Comité directeur des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques*, [recherche et rédaction : Lucie Desrochers], 2002, 61 pages.
- iii Conseil du statut de la femme (3). *Document de réflexion sur l'intégration des femmes et des dossiers de condition féminine dans les structures décentralisées*, [recherche et rédaction : Mariangela Di Domenico], 1995, 43 pages.
- iv Saucier, Carol et Nicole Thivierge. « L'économie sociale comme facteur de développement et de cohésion. Un portrait du Bas-Saint-Laurent », dans *Le développement et l'aménagement des régions fragiles à l'ère des mutations globales*, sous la direction de Danielle Lafontaine et Nicole Thivierge, GRIDEQ, Université du Québec à Rimouski, 2000.